DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ARRÊTÉ N° 03-2472 A**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ROMILLY SUR SEINE
Société SITA DECTRA
Centre de transit de déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,

VU le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ménagers,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube approuvé le 30 décembre 1999,

VU la demande déposée le 11 janvier 2002 à la Préfecture de l'Aube par laquelle la société SITA DECTRA dont le siège social est situé Zone Industrielle – Chemin des Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire de la commune de Romilly sur Seine au lieu-dit Pont de la Comtesse.

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de Romilly sur Seine du 13 juin au 12 juillet 2002,

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 juillet 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal de Romilly sur Seine en date du 19 juillet 2002,

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 juin 2002,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 juin 2001,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aube en date du 16 janvier 2001,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juillet 2002,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 juin 2002,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 juillet 2002,

VU le rapport de l'inspection en date du 12 mai 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 juin 2003,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Arrête

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La société SITA DECTRA dont le siège social est situé Zone Industrielle – Chemin des Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire de la commune de Romilly sur Seine au lieu-dit Pont de la Comtesse, comportant les installations suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime	Coef
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Station de transit d'ordures ménagères et de déchets industriels assimilables aux ordures ménagères, et station de transit de déchets ménagers et industriels banals, la capacité maximale de transit étant de 32 000 t/an (dont 27 500 t/an d'OM)	A	-
98 bis B	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installées sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment isolé ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m^3	Stockage de : - Déchets industriels valorisables 150 m^3 de films PEHD, - Déchets ménagers valorisables Maximum 250 m^3 Soit un maximum de 400 m^3 au total	A	-
1432.2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	- Réservoir de gasoil de 50 m^3 - Cuve aérienne de 1 m^3 de fuel pour l'alimentation de la pelle Ceq = 1/5 x (50 +1) = 10,2 m^3	D	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m^2	Stockage de corps creux métalliques d'origine ménagère, en mélange avec des corps creux en matière plastique, les métaux représentant un volume de 47,5 m^3 soit une surface d'environ 20 m^2	NC	
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage de 150 m^3 de journaux, revues et magazines provenant des déchets ménagers valorisables, la quantité emmagasinée étant < 50t	NC	

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime	Coef
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h	Débit du volucompteur = 3 m^3/h (réservoir des véhicules à moteur) Débit eq = 3/5 = 0,6 m^3/h	NC	
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3.	Stockage de : - papier/carton en mélange d'origine ménagère : 250 m^3 maximum (dont JRM : 150 m^3) - papier/carton d'origine industrielle: 200 m^3 - bois : 300 m^3 soit 750 m^3 au total	NC	
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m^3	Dépôt de 60 m^3 de déchets verts	NC	

A – Autorisation D – Déclaration NC – Non classable

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

1.3. Installations non classées

Les installations classées "NC" dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

3.1. Limites de l'autorisation

3.1.1. Quantité des déchets

Le tonnage total annuel maximum sera de 32 000 tonnes de déchets ménagers et déchets industriels banals.

3.1.2. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

Désignation des déchets	**Code nomenclature**
Déchets ménagers non valorisables	20 03 01
Déchets verts	20 02 01
Verre	20 01 02
Papiers, cartons	20 01 01
Petits déchets en matière plastique	20 01 39
Bois	20 01 38
Petits métaux (boîtes de conserve)	20 01 40

ainsi que les déchets industriels banals valorisables et non valorisables.

Les déchets interdits sont les suivants:

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets non refroidi,
- les déchets liquides.

3.1.3. Origine géographique des déchets

Le site est autorisé à accueillir des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals provenant du département de l'Aube et de la Marne, répartis de la façon suivante :

Activité	**Origine Marne en tonnes/an**	**Origine Aube en tonnes/an**	**TOTAL en tonnes/an**
Déchets ménagers valorisables (issus des collectes sélectives) en tonnes/an	2 930	5 570	8 500
Déchets ménagers non valorisables en tonnes/an	6 000	13 000	19 000
TOTAL déchets ménagers en tonnes/an	8 930	18 570	27 500
Déchets industriels valorisables en tonnes/an	1 000	1 500	2 500
Déchets industriels non valorisables en tonnes/an	600	1 400	2 000
TOTAL déchets industriels en tonnes/an	1 600	2 900	4 500

3.2. Conditions d'acceptation des déchets

3.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- Les modalités de la collecte et de la livraison.

3.2.2. Contrôle des réceptions

L'exploitation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation est établie. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.2.3. Registre d’admission et de refus d’admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

3.2.4. Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des déchets sortis.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la quantité et la nature du chargement,
- la date et l’heure,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d’immatriculation du véhicule,

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5. Déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.

3.3. Conditions générales d'exploitation

3.3.1. Horaires d’ouverture

Les horaires normaux d’accès au site sont inclus dans la plage horaire 5 h-16 h 30 du lundi au vendredi et 5 h-11 h 30 le samedi. Toutefois, le site pourra, à titre exceptionnel, accueillir des déchets dans la période 16 h 30-24 h du lundi au vendredi.

Les jours fériés, le site ne pourra accueillir que dés déchets ménagers non valorisables qui devront être évacués dans un délai n’excédant pas 24 h.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

3.3.2. Accès, voies et aires de circulation

Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.3.3. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes…..).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

3.4. Conditions et capacités de stockage des déchets

Chaque stockage doit être localisé et identifié sur un plan d'ensemble de l'établissement.

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

3.4.1. Bâtiment principal

La surface de stockage du bâtiment principal est divisée en deux parties :

- dans la moitié sud, sont entreposés avant chargement en semi-remorques, les déchets non valorisables d'origine ménagère et industrielle. Le flux maximum journalier de déchets non valorisables est de 90 tonnes (soit environ 300 m^3),
- dans la moitié nord, sont stockés les matériaux valorisables issus des collectes sélectives de déchets ménagers. Le flux maximum journalier de corps creux, corps plats et emballages en mélange issus de la collecte sélective des ménages est de 18 tonnes.

Les capacités de stockage sont de :

- 150 m^3 soit 10 tonnes de corps creux (bouteilles PET, PVC, PEHD ; conserves ; briques TETRA PACK),
- 150 m^3 soit 45 tonnes de corps plats (journaux, revues, magazines, cartons, papiers),
- 200 m^3 soit 35 tonnes d'emballages en mélange.

3.4.2. Auvent

Il est accolé à l'extrémité sud du bâtiment principal et utilisé pour l'entreposage des déchets valorisables (corps plats et films plastiques) en mélange d'origine industrielle à raison d'au maximum 200 m^3.

3.4.3. Extérieur

Les déchets suivants sont entreposés à l'extérieur :

- Sur aire imperméabilisée : 90 m^3 de pneus dans 3 bennes de 30 m^3
- Sur aire non imperméabilisée :
  - ✓ 4 bennes bâchées de 30 m^3 de cartons d'origine industrielle,
  - ✓ 300 m^3 de palettes,
  - ✓ 2 bennes de déchets verts (60 m^3),
  - ✓ 3 bennes de verres ménagers issus des collectes sélectives (80 m^3).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

4.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Romilly sur Seine.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 210 m^3.

Les besoins en eau potable sur le site sont réservés aux usages suivants :

- les sanitaires et la salle de repos,
- l'alimentation des RIA,
- l'alimentation du dispositif de nettoyage haute pression,
- le nettoyage de la zone de stockage des déchets ménagers non valorisables.

4.2. Relevé des prélèvements d’eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué trimestriellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. Dispositions générales

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l’exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

5.2. Canalisations de transport de fluides

5.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

5.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

5.4. Réservoirs

5.4.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

5.4.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.5. Cuvettes de rétention

5.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

5.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.5.4. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.5.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin de confinement d'un volume minimal de 90 m^3. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Son niveau sera aisément contrôlable.

5.5.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 6 - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE

6.1. Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçues et aménagées pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. Bassin de confinement

6.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures relié à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 90 m^3.

Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'article 9.1.. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

6.2.2. L’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie, y compris celles utilisées pour l’extinction, doivent être recueillies :

- dans le cas d’un incendie à l’intérieur du bâtiment, à l’intérieur de celui-ci, formant une rétention de 168 m^3 grâce à une bordure en parpaings de 30 cm et un chapeau de gendarme au niveau des portes,
- dans le cas d’un incendie à l’extérieur du bâtiment, dans le bassin de confinement décrit à l’article 6.2.1.. Les eaux doivent s’écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l’efficacité démontrée en cas d’accident. Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d’un poste de commande.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l’épuration des effluents.

7.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REJETS

8.1. Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

1) eaux pluviales de toitures non polluées,
2) eaux usées,
   - eaux provenant de l'aire de lavage des camions,
   - eaux générées par le lavage de la zone de stockage des déchets ménagers non valorisables,
   - eaux pluviales polluées,
   - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3) eaux domestiques.

8.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

8.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes et s'infiltrent ensuite naturellement dans le sol par un système capable de prendre en charge une pluie d'occurrence décennale.

Les eaux usées issues du lavage de la zone de stockage de déchets ménagers sont :

- soit évacuées vers la station d'épuration urbaine de Romilly sur Seine, dans le cas d'un lavage au moyen d'une balayeuse,
- soit dirigées par un collecteur à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures relié au bassin de confinement puis à un bassin d'infiltration, dans le cas d'un lavage à l'aide du dispositif de nettoyage haute pression.

Les eaux usées issues du lavage des camions sont dirigées par un collecteur à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures relié au bassin de confinement puis à un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales polluées sont collectées au niveau des aires imperméabilisées (aire de lavage des camions, plate-forme de stockage et de distribution des carburants, zone de manœuvre des camions) puis acheminées par le réseau enterré du site jusqu'à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures relié au bassin de confinement des eaux pluviales puis à un bassin d'infiltration.

Les eaux domestiques seront rejetées au réseau d'eaux usées communal sous réserve de l'établissement d'une convention correspondante entre l'exploitant et la municipalité. En cas d'impossibilité de raccordement, ces eaux devront être traitées à l'aide du dispositif suivant :

- fosse toutes eaux de 3 m^3 avec préfiltre,
- système de traitement d'eaux usées domestiques adapté à une nappe de faible profondeur (tertre d'infiltration non drainé).

Les effluents épurés seront alors rejetés dans le bassin de confinement des eaux pluviales relié à un bassin d'infiltration.

ARTICLE 9 - VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1. Eaux usées identifiées à l'article 8.1.

Les eaux usées transitent par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 90 m^3. Ce débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'exutoire de ce bassin vers le bassin d'infiltration est fermé en permanence par une vanne de barrage manuelle pour éviter toute infiltration de produit polluant.

En fonctionnement anormal ou dans l'éventualité de la récupération d'eaux d'extinction d'incendie, ces eaux sont éliminées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

En fonctionnement normal, la qualité des eaux usées collectées est déterminée avant leur envoi dans le bassin d'infiltration par :

- un prélèvement représentatif des eaux contenues dans le bassin de rétention
- une analyse chimique des eaux par un laboratoire agrée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les valeurs limites conditionnant l'infiltration de ces eaux sont les suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
Température	< 25°C	
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
MES	30	NF EN 872
DCO	120	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global (1)	15	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phénol	0,1	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90 114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction d'envoyer ces eaux en infiltration. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau du bassin de rétention est envoyée vers le bassin d'infiltration par une opération manuelle d'ouverture de la vanne de barrage.

Afin de conserver un volume utile suffisant dans le bassin, le déclenchement de cette procédure de prélèvement et analyse est effectué avant que le volume de 90 m^3 d'eau dans le bassin ne soit atteint.

L'étanchéité du bassin et de la vanne est vérifiée tous les trois ans.

L'ensemble des résultats d'analyse est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un dispositif réalisé conformément aux dispositions légales et en vigueur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJETS

10.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l’exploitant doit constituer un dossier comportant l’ensemble des dispositions prises et des éléments bibliograhiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l’évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ART1CLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, …

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

12.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possibles doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS

L'établissement ne sera la source d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 16 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques dans l'environnement devront respecter les limites suivantes :

- le jour (de 07 h 00 à 22 h 00) : 70 dB(A)
- la nuit (de 22 h 00 à 07 h 00), dimanche et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 18 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 19 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 5.4..

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 20 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 21 - ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 - SECURITE

23.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques.

23.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles de l'assurance de la qualité.

23.3. Consignes de sécurité

23.3.1. Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,…)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,…)
- les personnes autorisées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesure à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,…)

23.3.2. Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

23.3.3. Affichage-Diffusion

Les consignes de sécurité font l’objet d’une diffusion sous une forme adaptée à l’ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l’incendie, sur lesquelles figure le n° d’appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

23.4. Installations électrique de l’établissement

23.4.1. Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l’énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.4.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

23.4.3. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

23.5. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

23.6. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

ARTICLE 24 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/93)

24.1.1. - Les installations et en particulier les bâtiments sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

24.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

24.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 24.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

24.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 24.1.1., 24.1.2.,et 24.1.3. sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

24.2. Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, judicieusement répartis et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés au différentes risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

24.3. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 25 - ORGANISATION DES SECOURS

25.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en service des installations une procédure d'intervention et de protection, en accord avec les pompiers. Elle définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

25.2 - Ressources en eau

Les ressources en eau d'extinction sont assurées par le bassin de réserve dont le volume minimal est de 240 m^3 et éventuellement par la bouche d'incendie se trouvant à 400 m du bâtiment de transfert.

Le bassin de réserve est muni d'une aire d'aspiration conforme au descriptif ci-dessous :

- largeur parallèle au point d'eau 4 m
- longueur perpendiculaire au point d'eau 8 m
- force portante F F=130 kN
- hauteur entre la pompe et le niveau d'eau < 6 m
- longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau < 8 m

Une bordure est construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin. Chaque point d'aspiration doit être libre d'accès en permanence, protégé du gel et efficacement signalé par un panneau rouge et une inscription blanche "point d'aspiration sapeurs-pompiers".

TITRE VII – ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 26 – ECHEANCIER

Dans les trois mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant effectuera et transmettra à l'inspection des installations classées les mesures de bruit prévues à l'article 18.

ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION

27.1. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

27.2. Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, …). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 28 - STATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

La durée du séjour des déchets ménagers non valorisables ne doit pas excéder 24 h.

28.1. Construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de transfert est clos sur toutes ses faces, il constitue la plate-forme de stockage pour le transit des déchets. Ce bâtiment est implanté au minimum à 55 mètres des habitations.

Le bâtiment de transfert est en structure métallique, il possède des murs coupe-feu sur la façade en contact avec les bureaux. Une cloison délimite les zones de stockage des déchets banals de la cellule de stockage des ordures ménagères de manière à conserver le caractère "propre et sec" des déchets valorisables.

Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du local ; leur surface est au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m^2. Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La capacité journalière de transit de l'installation est de 787,5 m^3. Elle est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale (90 t soit environ 300 m^3).

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche et lisse afin d'éviter l'accrochage des matières.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

28.2. Exploitation

Les déchets ménagers et industriels non valorisables sont évacués en totalité, le jour même, vers les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés les plus proches de la Marne et de l'Aube.

Les déchets valorisables de type corps creux, corps plats et mélange sont régulièrement évacués de manière à respecter les quantités maximales stockées. Ils sont dirigés vers le centre de tri TRIVAL'AUBE situé à La Chapelle Saint Luc – ZI des Vignettes, exploité par la société CHAZELLE.

Les déchets verts, palettes et pneus sont dirigés vers les filières de valorisation correspondantes dûment autorisées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les wagons ou les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

L'aire de stockage des déchets non valorisables est vide de tout déchets chaque fin de journée ; elle est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

28.3. Préventions et nuisances

28.3.1. Incendie

Tout brûlage est interdit.

28.3.2. Rongeurs

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

28.3.3. Insectes

On lutte contre les insectes par un traitement approprié.

28.3.4. Odeurs

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 29 - DEPOTS OU ATELIERS DE TRIAGE DE MATIERES USAGEES COMBUSTIBLES A BASE DE CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réserve notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur est limitée à la hauteur desdits murs, diminuée de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser 3 mètres.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'intervention interne. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 31 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 32 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33 - EXECUTION

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société SITA DECTRA sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE
- M. le Maire de ROMILLY SUR SEINE
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 11 juillet 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB